



cecec

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification du chapitre III
du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail relatif à
l'accès au document
SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Rapporteurs :

Madame Léna NORMAND et Monsieur Nahiti TEARIKI

Adopté en commission le 22 octobre 2025
Et en assemblée plénière le 24 octobre 2025

72/2025

S A I S I N E



Le Président

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° 68671 /PR
(TRA25202626LP-1)

Papeete, le 02 OCT 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

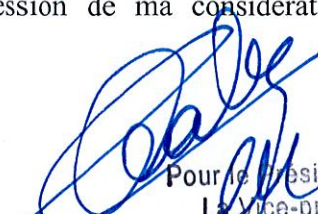
Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification du chapitre III du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail relatif à l'accès au document

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification du chapitre III du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail relatif à l'accès au document, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le Président absent
Le Vice-présidente
Moetai BROTHERSON
Minarii Chantal GALENON TAUPUA



EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article Lp. 8133-1 du code du travail pose le principe selon lequel les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire présenter tous les documents obligatoirement détenus par les employeurs en vertu des dispositions de la réglementation du travail.

Ce droit de communication de documents dans l'entreprise a pour objectif de s'assurer que la réglementation du travail est effectivement appliquée. L'employeur est tenu soit de présenter, lors des visites en entreprise, les documents demandés, soit d'envoyer, sur demande ou spontanément selon la réglementation, à la direction du travail ou aux agents de contrôle certains documents.

La facilitation de l'accès à l'information pour les agents de contrôle de la direction du travail doit cependant être complétée pour une plus grande efficacité notamment en matière de lutte contre le travail illégal.

Les partenaires sociaux, en réunions bipartites mais aussi à l'occasion des négociations annuelles de branche ont fait part d'une volonté unanime de voir renforcer les dispositions juridiques et pratiques permettant de lutter plus efficacement contre le travail illégal.

Aussi, est-il proposé de mettre en place un droit de communication au profit des contrôleurs et inspecteurs du travail qui permet d'obtenir des informations et des documents auprès des services administratifs du pays, des organismes chargés d'une mission de service public et des établissements bancaires dans le cadre de l'accomplissement de leur mission. Ce droit de documentation est un pouvoir de base permettant aux autorités de contrôler la sincérité des déclarations grâce à la transmission d'informations ou de documents détenus par des tiers.

Le droit de communication au profit des agents de contrôle de la direction du travail proposé est analogue à celui des agents de contrôle de la caisse de prévoyance sociale et aux agents de la direction des impôts et des contributions.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : TRA25202626LP-3)

Portant modification du chapitre III du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail relatif à l'accès au document

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

Article LP. 1.— Le chapitre III du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail est ainsi modifié :

1) L'intitulé du chapitre est ainsi modifié :

« Chapitre III : Accès au document et droit de communication »

2) Après l'article Lp. 8133-1, il est inséré un article Lp. 8133-2 ainsi rédigé :

« Article Lp. 8133-2 : Les agents de contrôle mentionnés à l'article Lp. 8133-1 peuvent solliciter la communication, à titre gratuit, de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles et enquêtes prévues au code du travail, lorsqu'ils sont détenus par toute administration ou établissement public de la Polynésie française, par tout établissement chargé d'une mission de service public ou par tout établissement bancaire en Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6867/PR du 20 septembre 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **6 octobre 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification du chapitre III du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail relatif à l'accès au document** ;

Vu la décision du bureau réuni le **7 octobre 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Éducation - Emploi » en date du **22 octobre 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **24 octobre 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du chapitre III du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail relatif à l'accès au document.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

La lutte contre le travail illégal constitue un des enjeux majeurs partagé par l'ensemble des partenaires sociaux et des institutions publiques de Polynésie française. Cette unanimité se traduit par une volonté commune de renforcer les moyens de vérification et de contrôle à disposition des agents contrôleurs de la Direction du travail selon l'exposé des motifs.

Le présent projet de loi du pays vise ainsi à compléter les dispositions actuelles du code du travail relatives à l'accès au document : registre du personnel, bulletins de salaire, règlement intérieur, document d'évaluation des risques, registre de sécurité, etc. Il propose d'élargir le droit de communication des inspecteurs et contrôleurs du travail, en leur permettant d'obtenir, à titre gratuit, des documents et informations détenus par les services administratifs du Pays, les organismes assurant une mission de service public et les établissements bancaires. D'après les rédacteurs du projet de texte, cette mesure est inspirée des prérogatives déjà reconnues à la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) et à la Direction des Impôts et Contributions Publiques (DICP).

Le recoupement d'informations ainsi élargi a pour objectif de permettre une meilleure efficacité des contrôles en particulier dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

III – 1. L'amélioration qualitative des contrôles : un principe louable

Selon les auteurs du projet de texte, l'accès aux documents détenus par certains tiers constitue un levier d'amélioration de l'efficacité des contrôles réalisés par les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Le droit de communication étendu aux entités administratives ou assimilées et aux établissements bancaires, vise à rendre les contrôles plus efficaces en permettant de recouper les informations. Cet outil complémentaire est présenté comme permettant une amélioration qualitative du contrôle.

Le CESEC, à l'instar des partenaires sociaux, soutient les efforts de lutte contre le travail illégal. Il s'est d'ailleurs saisi de cette problématique au travers de son rapport n° 157/2024 du 26/09/2024 « *Salariés, patentés, complémentarité ou concurrence ?* ». Le phénomène du salariat déguisé (patentés qui devraient relever du salariat) est important avec plus de 10 000 personnes¹ (soit 12 milliards de F CFP de cotisations annuelles non-déclarées).

Cependant, si sur le principe l'institution comprend la démarche aujourd'hui engagée par le Pays afin d'améliorer l'efficacité des contrôles notamment en matière de travail illégal, elle s'interroge sur la légalité d'une partie déterminante du cadre normatif proposé.

¹ Rapport CESEC n° 157/2024 du 26/09/2024 « Salariés, patentés, complémentarité ou concurrence ? » ; p. 22.

III – 2. Des manquements sur le fond et sur les modalités juridiques de l'accès au document

L'extension du droit de communication doit s'accompagner de garanties juridiques claires afin de prévenir les risques d'abus. Le CESEC note que le projet de texte, d'une part, présente un caractère trop général des éléments sollicités : « *tous documents ou informations* » et, d'autre part, concerne la question sensible du secret professionnel, bancaire ou médical.

III – 2. 1. Du respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)²

Le projet de texte prévoit que :

« Les agents de contrôle mentionnés à l'article Lp. 8133-1 peuvent solliciter la communication, à titre gratuit, de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles et enquêtes prévues au code du travail, lorsqu'ils sont détenus par toute administration ou établissement public de la Polynésie française, par tout établissement chargé d'une mission de service public ou par tout établissement bancaire en Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel. ».

L'institution observe l'absence de définition précise des documents et informations qui peuvent être demandés et des conditions d'accès à ceux-ci (finalités, personnes autorisées, types de documents, conditions de transmission, de stockage, durée de conservation, etc.).

Ceci pourrait engendrer des refus voire des contentieux compte tenu de la responsabilité engagée des organismes concernés détenteurs de données personnelles (ex. CPS au sujet du secret médical).

Le CESEC relève l'absence de consultation des acteurs concernés, à savoir les Délégués à la Protection des Données (DPO) tant du secteur privé que public.

Il souligne que le projet de texte ne prévoit pas, en l'état, de renvoi à des arrêtés d'application pris en conseil des ministres.

En outre, la société civile organisée note le pouvoir des agents contrôleurs de la Direction du travail d'accéder à certaines données de par leur statut de « tiers autorisé » en raison de leur mission de service public. Toutefois, elle indique que l'interrogation subsiste sur la proportionnalité d'une telle prérogative auprès des administrations ou établissements publics de la Polynésie française, des établissements chargés d'une mission de service public ou des établissements bancaires en Polynésie française.

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le CESEC considère que les modifications réglementaires prévues sont trop intrusives et ne présentent pas les éléments minimums de transparence garantissant aux contrôleurs, comme aux tiers sollicités, le respect du RGPD.

Le CESEC recommande de préciser dans le futur projet de modification du code du travail les modalités d'exercice du droit de communication ainsi que les recours possibles en cas de litige.

Il invite fortement le Pays à soumettre ce projet d'évolution réglementaire à l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

² Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

III – 2. 2. De la question de la compatibilité du projet de loi du pays avec le code monétaire et financier

Le code monétaire et financier constitue un socle de référence pour les banques de Polynésie française. Il relève du législateur métropolitain. Le secret professionnel ou bancaire est défini par l'article 511-33 dudit code qui détermine par ailleurs les dérogations possibles à cette obligation.

Sur ce point, le CESEC relève là encore l'absence de consultation concrète des représentants du secteur bancaire. Il le regrette.

En effet, la société civile organisée constate que les auteurs du projet de texte qui prévoit l'élargissement du cadre du droit de communication aux établissements bancaires « *sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel* »³ n'ont pas abordé la légalité de cette levée du secret bancaire au regard des dispositions du code monétaire et financier.

Sur cette question de principe fondamentale, les représentants des banques ont fait part à l'institution de leur interrogation notamment en l'absence de dialogue avec les rédacteurs du projet de texte.

Aussi, l'institution est défavorable à toute mise en œuvre du projet de loi du pays tant que la question de la légalité de la levée du secret bancaire reste posée.

Elle incite les autorités du Pays à conduire une réelle consultation du secteur bancaire ainsi que des services de l'État et à s'assurer de la légalité de la levée du secret bancaire par une loi du pays.

III – 3. Consacrer les moyens nécessaires au contrôle du travail illégal, à la coopération interinstitutionnelle, à la médiation et à la communication

Pour le CESEC, en matière de contrôle du travail illégal et des moyens mis en œuvre, ce sont des considérations quantitatives qui doivent prévaloir.

L'institution rappelle ici que le développement du nombre de contrôles est une nécessité afin que la volonté affichée soit mise en œuvre dans les faits. Elle déplore à nouveau que les moyens, notamment humains, soient à ce jour insuffisants avec huit agents de contrôle pour l'application de l'ensemble du code du travail (conditions de travail, santé et sécurité, etc.) et pour environ 74 000 salariés et 46 000 entreprises⁴. Cette insuffisance est particulièrement préoccupante s'agissant de la problématique des salariés déguisés en travailleurs indépendants, pour laquelle une seule inspectrice est actuellement dédiée au sein de la cellule de lutte contre le travail illégal.

Le CESEC renvoie ici aux moyens nécessaires établis précédemment⁵ lors de ses recommandations :

- **« *Doter la Direction du travail des moyens humains et matériels indispensables à l'exercice de ses missions, favoriser les formations d'agents du Pays pour accéder aux fonctions d'inspecteur, octroyer des indemnités de sujétions spéciales aux agents du service* » ;**
- **« *Envisager le retour des contrôleurs affectés par l'État et déléguer à des contrôleurs assermentés privés pour certains contrôles* ;**
- **« *Imposer l'affiliation au régime des non-salariés de la CPS comme condition préalable à l'obtention d'une patente auprès de la CCISM⁶* ».**

³ Article LP. 1 du projet de loi du pays.

⁴ Données CPS et Fonds Paritaire de Gestion.

⁵ Rapport CESEC n° 157/2024 du 26/09/2024 « Salariés, patentés, complémentarité ou concurrence ? » ; p. 37, 38 et 23.

⁶ Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers.

Il observe que des postes supplémentaires sont nécessaires mais constate dans le même temps que certains postes restent à ce jour vacants faute de candidatures.

Selon les auteurs du texte, la mise en place de mesures incitatives doit être poursuivie (ex. : Indemnités de Sujétions Spéciales, mise en œuvre de l'article LP. 8135-6 du code du travail qui prévoit que 20 % du produit net des amendes sont affectés à l'amélioration des moyens de la Direction du travail pour le contrôle du respect de la réglementation).

Par ailleurs, la réglementation actuelle ne fait pas obstacle à une logique de coopération entre les différentes entités concernées par un recoupement efficace des informations, comme déjà initiée par la Direction du travail.

Selon les rédacteurs du projet de texte, des projets de collaboration existent avec la CPS et la DICP et d'autres services.

Le CESEC recommande que ces protocoles de coopération soient formalisés par voie réglementaire afin de garantir la fluidité des échanges, la traçabilité des demandes, la sécurité des données transmises, le respect du principe de réciprocité et leur publicité.

La société civile organisée réclame également que le Comité de Lutte contre le Travail Illégal (COLTI)⁷ puisse être pleinement en activité à Tahiti comme dans les autres îles et selon une approche sectorielle.

De plus, l'institution rappelle ici sa demande⁸ de mettre en application les mécanismes de médiation ou de règlement à l'amiable avant la constatation d'un litige par une juridiction.

Enfin, le CESEC observe que la répression seule ne suffit pas à éradiquer les pratiques déloyales, et qu'une approche préventive de lutte contre le travail « *au noir* » est indispensable.

Il recommandait⁹ à ce sujet :

« En tout état de cause et dans la continuité de ce qui a été préconisé plus en amont concernant la bonne connaissance et compréhension des dispositions en vigueur par leurs destinataires, le CESC recommande la mise en place d'une véritable campagne de communication et d'information sur le dispositif de lutte contre le travail illégal auprès du grand public et du monde des entreprises. ».

Il sera ainsi apporté une meilleure prise de conscience et une plus grande visibilité aux sanctions administratives et pénales en cas de travail illégal.

IV – CONCLUSION

Ce projet de loi du pays vise à compléter les outils de contrôle des agents de la Direction du travail dans sa lutte légitime contre le travail illégal en leur permettant la communication de tous documents ou informations détenus par toute administration ou établissement public de la Polynésie française, par tout établissement chargé d'une mission de service public ou par tout établissement bancaire. Le CESEC considère l'amélioration qualitative du contrôle contre le travail illégal comme estimable mais juges excessive la portée du projet de texte.

Ainsi, cette aptitude nouvelle soulève une question majeure en matière de sécurité juridique sur la compétence du Pays à lever le secret bancaire ou médical par une loi du pays.

⁷ Présidé par le Procureur de la République, il regroupe notamment la Direction du travail, la CPS, la DICP, la Gendarmerie, la Direction Territoriale de la Police Nationale (DTPN), la Police Aux Frontières (PAF).

⁸ Avis CESEC n° 52/2025 du 12/03/2025 sur le projet de loi du pays portant modification du Code du travail ; p. 5/6.

⁹ Avis CESC n° 89/2017 du 17/08/2017 sur le projet de « loi du pays » portant modification du livre II de la partie I du code du travail relatif au contrat de travail et du livre VI de la partie V du code du travail relatif au travail illégal ; p. 6/7.

Outre ce point de fond, il apparaît à l'institution que les modalités générales de mise en œuvre sont absentes notamment concernant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ceci mérite que le projet de texte soit revu afin de clarifier les éléments nécessaires à la sécurité juridique d'échanges d'information par les différentes parties prenantes.

Par ailleurs, sans attendre l'effectivité de ce dispositif, le CESEC encourage les autorités, dans une logique d'efficacité et de concertation, à consacrer tous les moyens nécessaires et notamment humains au contrôle du travail illégal, à la coopération interinstitutionnelle, à la médiation et à la communication.

L'institution invite fortement à la coordination et à la coopération les différents organismes de contrôle pour une meilleure synergie.

De même, l'institution rappelle en particulier la recommandation de son rapport n° 157/2024 du 26/09/2024 « *Salariés, patentés, complémentarité ou concurrence ?* » d'imposer l'affiliation au régime des non-salariés de la CPS comme condition préalable à l'obtention d'une patente auprès de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM).

Par conséquent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis **défavorable** au projet de loi du pays portant modification du chapitre III du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail relatif à l'accès au document.

SCRUTIN

Nombre de votants :		40
Pour :		28
Contre :		5
Abstentions :		7

ONT VOTÉ POUR : 28

Représentant des entrepreneurs

01	MOSSER	Thierry
----	--------	---------

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	TAEATUA	Edgar
06	TEHEI	Vairea
07	TEUIAU	Avaiki
08	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	LAI	Marguerite
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEMAURI	Yvette
06	THEURIER	Alain
07	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	CARILLO	Joël
02	CHUNG TIEN	Tahia
03	KAMIA	Henriette
04	LUCIANI	Karel
05	NORMAND	Léna
06	PROVOST	Louis
07	TEARIKI	Nahiti
08	RAOULX	Raymonde
09	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine

ONT VOTÉ CONTRE : 5

Représentants des entrepreneurs

01	PLEE	Christophe
02	ROIHAU	Andréa
03	TREBUCQ	Isabelle
04	TROUILLET	Mere

Représentante des archipels

01	WANE	Maeva
----	------	-------

SE SONT ABSTENUS : 7

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra

Représentants des salariés

01	POHUE	Patrice
02	SOMMERS	Eugène
03	TIFFENAT	Lucie

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	FOLITUU	Makalio

3 (trois) réunions tenues les :
9, 16 et 22 octobre 2025
par la commission « Éducation - emploi »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-----------------------|---------|----------------|
| ▪ YIENG KOW | Diana | Présidente |
| ▪ TAEATUA | Edgar | Vice-président |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|--------|
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ TEARIKI | Nahiti |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ LUCIANI | Karel |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ ONCINS | Jean-Michel |
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TOKORAGI | Tautau |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ WONG FAT | Edouard |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|------------|---------|
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Éducation – Emploi » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle (MFT) :
 - **Madame Christelle SANDFORD**, directrice de cabinet
- ✚ Au titre de la Direction du travail (TRAV) :
 - **Madame Loetitia HIU**, cheffe de service
- ✚ Au titre de la Délégation à la protection des données dans l'administration de la Polynésie française :
 - **Madame Tania BERTHOU**, déléguée
- ✚ Au titre du Comité de Polynésie française de la Fédération bancaire de France - FBF :
 - **Monsieur Vincent FABRE**, directeur général délégué
 - **Monsieur Patrick FOURLAUX**, conseiller du directeur général
- ✚ Au titre de l'Organisation des professionnels de l'économie numérique de Polynésie française (OPEN) :
 - **Monsieur Olivier KRESSMANN**, représentant et délégué à la protection des données